

A.R.G.

Société à Responsabilité Limitée à Unique Associé au capital de 8.000 €
Siège social : 18 rue du Médecin Général Martinaud
17450 SAINT LAURENT DE LA PREE
R.C.S. LA ROCHELLE : 430 128 520

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
Le 30 octobre, à 10 heures.

Le soussigné Monsieur Lionel GUYOMARD, associé unique de la société "A.R.G.", société à Responsabilité Limitée à Unique Associé, au capital de 8.000 €, divisé en 800 parts, en sa qualité de gérant,

Après avoir exposé que :

- les capitaux propres de la société ressortent à un montant de 1.095 € pour un capital d'un montant de 8.000 € dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, lesdits comptes approuvés par l'Associé Unique aux termes de sa décision en date du 30 juin 2025 ;

- aux termes de l'article L 223-42 du Code de Commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

- dans le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la société devra au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction puisse aboutir à un capital inférieur au montant minimum légal, soit avoir reconstitué les capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital ;

- la situation de la société permet d'envisager une reconstitution des capitaux propres dans le délai imparti par la loi.

A pris les décisions ci-après relatives :

- **à la décision à prendre en application de l'article L 223-42 du Code de Commerce : dissolution anticipée ou non de la société ;**
- **aux pouvoirs à donner en vue des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, au vu des comptes arrêtés au 31 décembre 2024 et approuvés le 30 juin 2025, statuant conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

.../...

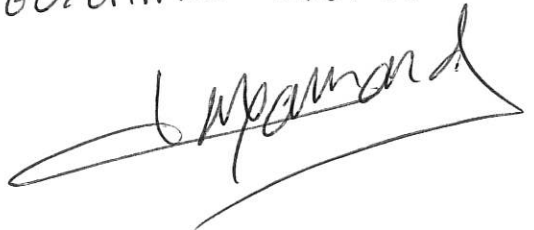
GL

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre des décisions.

L'Associé

GUYOMARD Lionel


GL